



Strasbourg, le 18 mai 2018

Réf : JJ8667C
Tr./087-34

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mars 1976 (STE n° 87).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 10 septembre 1978.

Date de ratification: 14 mai 2018.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 15 novembre 2018.

Réserves : STE n° 87 Rés./Décl. Turquie.
Déclarations : (voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 18 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Union européenne.



**EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS KEPT
FOR FARMING PURPOSES**

opened for signature, in Strasbourg, on 10 March 1976

**CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
DANS LES ELEVAGES**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mars 1976

**Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations**

TURKEY

Declaration contained in the instrument of ratification deposited on 14 May 2018 - Or. Engl.

Turkey declares that its ratification of the "European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes" (ETS No. 87) neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to that Convention, nor should it imply any obligation on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Convention.

TURQUIE

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 14 mai 2018 – Or. angl.

La Turquie déclare que sa ratification de la « Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages » (STE n° 87) n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte "République de Chypre" en tant que Partie à cette Convention, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre de ladite Convention.